

**PROSPECTUS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC A L'OCCASION
DE L'EMISSION DE PARTS SOCIALES B ET C DES
CAISSES DE CREDIT MUTUEL DU MASSIF CENTRAL AFFILIEES
AU CREDIT MUTUEL ARKEA**

La présente émission est réalisée par les Caisses de Crédit Mutuel, sociétés coopératives de crédit à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par l'article 5 de l'Ordonnance du 16 octobre 1958, affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central (61 rue Blatin – BP 443 – 63012 CLERMONT- FERRAND CEDEX 1) (ci-après la « Fédération »), et affiliées au :

Crédit Mutuel Arkéa

Société anonyme coopérative de crédit à capital variable
Siège social: 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon
Immatriculé au RCS de Brest sous le numéro Siren 775 577 018

Offre au public de parts sociales B et C

conformément à l'article L.512-1 du Code monétaire et financier
par les Caisses Locales affiliées au Crédit Mutuel Arkéa
d'une valeur nominale unitaire de 1 (un) €,
pour un montant prévu d'émission d'environ 2 millions d' € par an et de 10 millions d'€
pour la période de souscription ayant débuté le 21 septembre 2009 et allant jusqu'au 21 septembre
2014.

Ce Prospectus se compose du résumé et du présent document.

Ce prospectus valable pour une durée de 12 mois incorpore par référence le document de référence relatif au Crédit Mutuel Arkéa enregistré auprès de l'AMF le 17 juin 2010 sous le n° R.10-046 (ci-après le « Document de Référence ») et ayant fait l'objet d'une actualisation (ci-après l' « Actualisation ») déposée le 7 septembre 2010 auprès de l'AMF sous le n° D.10-0300-A01.



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-38-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 10-359 en date du 12 octobre 2010 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus ainsi que du Document de Référence et de l'Actualisation, sont disponibles, sans frais, au siège social du Crédit Mutuel Arkéa.

Le présent prospectus, le Document de Référence et l'Actualisation de ce dernier sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com

SOMMAIRE DU PROSPECTUS (Visa AMF n°10-359 du 12 octobre 2010)

RESUME DU PROSPECTUS :

PAGES 4 à 10

PERSONNE RESPONSABLE

PAGES 11

PREMIERE PARTIE :

PAGES 12 à 28

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'EMISSION DE PARTS SOCIALES
ET AUX CAISSES LOCALES EMETTRICES

CHAPITRE I Renseignements relatifs à l'émission de parts sociales.....	13
1. Caractéristiques de l'émission	13
2. Renseignement généraux sur les parts sociales émises.....	17
CHAPITRE II Renseignements relatifs au statut des Caisses Locales émettrices.....	21
1. Forme juridique.....	21
2. Objet social.....	21
3. Exercice social.....	21
4. Durée.....	21
5. Organisation et fonctionnement des Caisses Locales.....	22
6. Description générale des relations entre le Crédit Mutuel Arkéa et les Caisses Locales affiliées.....	24

DEUXIÈME PARTIE :

PAGES 29 à 35

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CREDIT MUTUEL ARKEA

1. Chiffres clés du Crédit Mutuel Arkéa.....	30
2. Contrôleurs légaux des comptes.....	30
3. Organes d'administration et Direction Générale	31
4. Procédures de contrôle interne.....	33
5. Procédures judiciaires et d'arbitrage.....	33
6. Relations de solidarité au niveau du groupe et au niveau national.....	33
7. Informations complémentaires.....	33
8. Documents accessibles au public.....	34

TROISIÈME PARTIE :

PAGE 36

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION
NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.....

35

ANNEXE : MODELE DE PLAN PARTS C

PAGES 36 à 37

PREAMBULE

LES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES B ET C

Les Caisses Locales émettrices

Au premier degré de la structure du Crédit Mutuel Arkéa, les Caisses Locales, sociétés coopératives de crédit à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon la loi bancaire dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois actionnaires et clients (parts sociales A). Juridiquement autonomes, les Caisses Locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers.

Chaque Caisse Locale désigne un Conseil d'administration, composé de membres bénévoles élus par les sociétaires en Assemblée générale selon la règle : “une personne, une voix”.

La Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central et le Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa comprend trois Fédérations régionales dont la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central.

Les Caisses Locales du Massif Central adhèrent à la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. La Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central, organe de stratégie et de contrôle, représente ainsi le Crédit Mutuel dans sa région.

Au plan réglementaire, technique et financier, la Caisse interfédérale dénommée « Crédit Mutuel Arkéa » dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profitent l'ensemble des Caisses Locales affiliées aux trois Fédérations dont la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central. Les Caisses Locales et les Fédérations sont obligatoirement actionnaires du Crédit Mutuel Arkéa.

Le Crédit Mutuel Arkéa répond de la solvabilité et de la liquidité du Groupe comme du respect au sein de ce Groupe de la réglementation bancaire et financière.

Le Crédit Mutuel Arkéa assure ainsi pour les Caisses Locales les fonctions financières telles que la gestion des liquidités mais aussi des prestations de services, techniques, juridiques et informatiques, directement ou à travers des filiales d'assurance, de crédit-bail, de banques dédiées à l'entreprise, de banques d'investissement, de gestion d'actifs et de banque privée.

L'offre au public de parts sociales B et C

Ainsi l'offre au public de parts sociales B et C, objet du présent prospectus, associe très étroitement ces différents acteurs mais surtout et tout particulièrement **le Crédit Mutuel Arkéa** au regard des fonctions qui lui sont dévolues et son rôle de « maître d'œuvre » et **les Caisses Locales** émettrices des parts sociales B et C. C'est dans ces conditions que le présent prospectus ne contient pas d'informations et de données financières ou de descriptifs relatifs à la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central.

RESUME DU PROSPECTUS (Visa AMF n°10-359 en date du 12 octobre 2010)

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

I. Éléments clés de l'offre

Autorisation – décision d'émission

Le Conseil d'Administration de Crédit Mutuel Arkéa a décidé, lors de sa séance du 28 août 2009, et pour une durée de 5 années à compter du 21 septembre 2009, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux des parts sociales de catégorie B et C émises par les Caisses de Crédit Mutuel qui lui sont affiliées en ayant recours à l'offre au public.

Les Caisses Locales émettrices des parts sociales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Forme des parts sociales

Les parts sociales sont des parts de sociétaires représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale. Il existe trois catégories de parts sociales dont le régime est défini dans les statuts de la Caisse Locale : les parts A, les parts B et les parts C, étant précisé que la présente offre ne concerne exclusivement que les parts B et C. Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit au moins une part sociale de la catégorie A, cette souscription étant nécessaire également pour pouvoir bénéficier des services bancaires proposés par la Caisse Locale, dont l'accès aux présentes offres de souscriptions de parts B et C sous réserve des seuils de souscriptions décrits ci-après.

Quelque soit leur catégorie, les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Leur souscription suppose la détention préalable par le souscripteur d'un compte de titres au sein duquel seront inscrites les parts souscrites.

Prix de souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale B et C de Caisse Locale est fixé à 1 €, correspondant à sa valeur nominale. La valeur nominale des parts sociales A est de 7€.

Montants minimum et maximum de souscription

Le montant minimum de souscription a été fixé à 75 parts sociales (soit 75 €) pour les parts B et C. Le montant maximum de souscription a été fixé à 40 000 parts sociales (soit 40 000 €) pour les parts B et à 50 000 parts sociales (soit 50 000€) pour les parts C, étant précisé que pour souscrire des parts B et/ou C, il faut avoir au préalable souscrit 1 part A (soit 7 €). A titre d'information, il n'y a pas de montant maximum de souscription de parts A.

Ce qui aboutit à une émission de l'ordre de 10 millions d'€ sur 5 ans, représentant environ 2 millions de parts sociales B et C par an, sur la base d'une hypothèse de 300 nouveaux sociétaires par an, pour une souscription moyenne de 3 000 euros par sociétaire (anciens et nouveaux).

Le montant prévu d'émission est un montant global pour les parts B et C, sans allocation spécifique par catégorie de parts

Rémunération

Les parts sociales B et C uniquement donnent vocation à une rémunération annuelle fixée par l'Assemblée Générale de la Caisse Locale réunie en vue de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé sur proposition du Conseil d'Administration de la Caisse Locale, établie elle-même sur proposition du Conseil d'administration de la Fédération à partir de différents paramètres tels que les encours de parts sociales, les taux de l'année précédente, les remboursements, le contexte financier ou encore les besoins de fonds propres. Ainsi à titre indicatif, le Conseil d'administration de la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central a proposé pour la rémunération versée en 2010, une rémunération de 2,10 % (avant crédit d'impôts) pour les parts B et de 3,40 % (avant crédit d'impôts) pour les parts C. A titre d'information, la rémunération versée en 2009, pour les parts B a été de 3 % (avant crédit d'impôts) et pour les parts C de 3,90 % (avant crédit d'impôts).

Les parts C étant obligatoirement souscrites dans le cadre d'un Plan Parts C, dont la durée minimum est de 5 années, elles bénéficient du fait de cette durée d'immobilisation, de conditions de rémunération.

Les parts A sont incessibles. Les parts B et C sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration de la Caisse Locale.

Remboursement – Préavis

La perte de la qualité de sociétaire entraîne de plein droit le remboursement des parts A, B et C.

A défaut de la perte de cette qualité nécessaire et obligatoire, les parts B sont soumises à un préavis de remboursement de 3 mois et les parts C sont soumises à un préavis de remboursement de 5 ans.

Toutefois, tout remboursement de part sociale est soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale.

Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net.

Période de souscription

Le Conseil d'Administration du Crédit Mutuel Arkéa a fixé à 5 ans la durée de la période de souscription des parts sociales B et C (du 21 septembre 2009 jusqu'au 21 septembre 2014).

Le présent prospectus est valable pour une durée de 12 mois à compter de sa date de visa.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Chaque Caisse Locale est chargée de recueillir les souscriptions des parts qu'elle émet.

Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées au Crédit Mutuel Arkéa s'inscrit dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, au-delà, du Crédit Mutuel Arkéa. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

La mise en œuvre de ce projet vise à collecter des fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des Caisses Locales affiliées au Crédit Mutuel Arkéa en renforçant leurs capitaux propres.

Ces apports de capitaux propres renforcent l'équilibre emplois/ressources au niveau des Caisses Locales et du Crédit Mutuel Arkéa. La collecte induite par l'offre au public de parts sociales permet ainsi de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Les excédents éventuels sont placés sur un compte bloqué ouvert dans les livres du Crédit Mutuel Arkéa. Dans la situation inverse, Crédit Mutuel Arkéa procède à des avances d'équilibre.

Modalités de l'offre

Les parts sociales B et C peuvent être souscrites par toute personne physique ou morale à condition d'être sociétaire de la Caisse Locale, c'est-à-dire notamment d'avoir souscrit au moins une part sociale de la catégorie A, étant précisé que le montant minimum de souscription en vigueur est fixé à 1 part sociale de la catégorie A (soit 7 €).

Ainsi, tout nouveau sociétaire souhaitant souscrire des parts B et/ou C devra au préalable avoir souscrit 1 part A. En revanche, un client déjà sociétaire n'aura pas à souscrire de nouvelles parts A s'il souhaite souscrire des parts B et/ou C.

Les parts A, B et C sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles dans un PEA. En outre, les parts C sont obligatoirement souscrites dans le cadre d'un Plan Parts C.

La présente émission de parts sociales n'entraîne aucune dilution des sociétaires actuels dans la mesure où les Caisses Locales émettrices sont des sociétés à capital variable et que les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net.

La détention de parts sociales donne le droit à chaque sociétaire de participer aux organes délibérants de la Caisse Locale selon le principe coopératif « un homme, une voix ».

Facteurs de risque relatifs aux parts sociales

1. Risque de liquidité.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à préavis et à autorisation du Conseil d'Administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'Administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité). En tout état de cause, les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse émettrice ne peut descendre.

Les parts sociales ne sont pas cotées.

2. Remboursement.

Le remboursement des parts est soumis à des conditions de forme de la demande, à un délai de préavis et à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale. Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts.

3. Rendement.

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale, toutefois les parts sociales de la Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net.

4. Rang de subordination.

En cas de dissolution, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les parts sociales ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif.

II. Informations relatives au Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable, régie par les dispositions des articles L.512-55 et suivants du Code monétaire et financier et soumise à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du même Code.

Objet social

Le Crédit Mutuel Arkéa a pour objet de favoriser l'activité et le développement des Caisses Locales adhérentes et de leurs sociétaires et, plus généralement, exerce toute activité de la compétence d'un établissement de crédit dans le cadre de la réglementation bancaire et conformément aux dispositions régissant le Crédit Mutuel.

Le Conseil d'Administration

Le Crédit Mutuel Arkéa est administré par un Conseil d'administration dont le nombre de membres pourra varier dans les limites légales. Les membres sont élus pour une durée de trois ans au maximum par l'Assemblée Générale Ordinaire, renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

La Direction Générale

Le Conseil d'Administration, nomme et révoque le Directeur Général, et sur proposition de ce dernier, le Conseil d'Administration nomme une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Capital - Actions

Les actions du Crédit Mutuel Arkéa ont globalement les mêmes caractéristiques que les parts sociales émises par les Caisses Locales.

Les actions sont divisées en deux catégories :

- Les actions de la catégorie A dont la valeur minimale est fixée à 10 euros ; ces actions sont incessibles.
- Les actions de la catégorie B dont la valeur nominale est fixée à 100 euros.

Le capital est réparti entre les Caisses Locales au prorata du total de bilan de chacune d'entre elles. Les autres actionnaires (notamment les personnes physiques nommées administrateurs par l'Assemblée générale du Crédit Mutuel Arkéa) doivent détenir au moins une action de la catégorie A.

Chiffres clés du Crédit Mutuel Arkéa

COMPTES CONSOLIDES IFRS

BILAN (en millions d'euros)

	30/06/2010	31/12/2009	31/12/2008	évol 09/08
Total Bilan	76 513	72 362	69 059	+ 3 303
Fonds propres part du groupe	3 485	3 307	2 629	+ 678
Capital souscrit	1 292	1 208	848	+ 360

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	30/06/2010	30/06/2009	évol 30/06/10 30/06/09
Produit net bancaire	785	634	+ 151
Résultat brut d'exploitation	250	149	+ 101
Coefficient d'exploitation (%)	68,1	76,6	- 8,5

Résultat avant impôt	215	61	+ 154
Impôts sur les bénéfices	- 44	- 21	- 23
Résultat net part du groupe	162	37	+ 125

Le ratio de solvabilité Tier one du Crédit Mutuel Arkéa s'élève à 10,6 % au 30 juin 2010. Standard and Poor's a attribué la note A+ (dette non subordonnée long terme) /A-1 (dette non subordonnée court terme) perspective stable.

Liens de solidarité au sein du groupe

Le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel afin de prévenir toute défaillance (article L511-31 du Code monétaire et financier). Il repose sur un ensemble de règles et de mécanismes mis en place au niveau des groupes régionaux et au niveau confédéral.

Dispositions applicables au niveau du groupe Crédit Mutuel Arkéa

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du groupe Crédit Mutuel Arkéa est un mécanisme de solidarité interfédérale qui prend appui sur l'article R.515-1 du Code monétaire et financier indépendamment des dispositions statutaires relatives à la responsabilité solidaire des actionnaires de Crédit Mutuel Arkéa (dans la limite de dix fois le montant des actions de catégorie A et d'une fois le montant des actions de catégorie B souscrites par l'actionnaire).

Ce texte prévoit que l'Autorité de Contrôle Prudentiel (« l'ACP ») peut, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des Caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation ». Le Crédit Mutuel Arkéa bénéficie d'un agrément collectif pour lui-même et toutes les Caisses locales adhérentes. L'ACP a considéré que la liquidité et la solvabilité des Caisses locales étaient garanties du fait de cette affiliation.

Le mécanisme de solidarité est organisé par le règlement financier figurant à l'article 6 du Titre II du règlement général de fonctionnement de la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central et se traduit essentiellement par la constitution du Fonds fédéral de solidarité qui assure la péréquation des résultats des Caisses locales adhérentes et qui est alimenté par le biais de dotations et subventions émanant des Caisses locales.

Le Fonds fédéral :

Conformément à la décision de caractère général n°2-1982 de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, il est ouvert un Fonds fédéral dans les livres de la Fédération. Ce Fonds fédéral regroupe le Fonds fédéral de solidarité et le Fonds fédéral de réserves.

- Le Fonds fédéral de solidarité assure la péréquation des résultats des Caisses locales adhérentes par le biais de dotations et subventions.

La dotation au Fonds fédéral de solidarité est appelée auprès des Caisses Locales excédentaires au prorata de leurs résultats disponibles après dotation de la réserve légale et de la réserve spéciale Part B, versement des intérêts statutaires et paiement de l'impôt correspondant. Le solde excédentaire de chaque Caisse Locale peut être attribué le cas échéant, sous forme de ristournes aux sociétaires, dans les conditions fixées par la loi du 10 septembre 1947.

Toute Caisse Locale ayant eu des résultats déficitaires pendant une période de trois années consécutives fera l'objet d'une révision particulière. Un plan de redressement sera mis en place avec les services de la Fédération et du Crédit Mutuel Arkéa. A l'issue de la période de redressement fixée dans le plan, en cas de confirmation du déficit, la Fédération, en concertation avec le Crédit Mutuel Arkéa, statuera sur l'avenir de la Caisse Locale.

- Le Fonds fédéral de réserves peut intervenir en faveur des Caisses Locales dont la situation nette est négative ou dont le résultat est négatif, ainsi qu'en faveur de celles qui ont été victimes d'un sinistre exceptionnel.

La Fédération décide chaque année du niveau de dotation à ce Fonds.

En cas de dotation de ce Fonds au-delà de ses produits financiers, une cotisation peut être appelée auprès de chaque Caisse Locale et du Crédit Mutuel Arkéa au prorata de leur encours de crédits à la clientèle non financière au 31 décembre de l'année précédente.

Le Fonds fédéral de réserves est géré par la Fédération. Les demandes d'intervention qui lui sont présentées sont examinées par la commission de gestion du Fonds de mutualisation des Pertes sur Crédits.

Le Crédit Mutuel Arkéa peut également intervenir sous forme d'avances, de subventions ou de prêts consentis aux Caisses Locales en difficultés.

Ce mécanisme ne lie que les Caisses Locales adhérentes, la Fédération et le Crédit Mutuel Arkéa ; il ne crée pas d'obligations des Caisses Locales à l'égard des tiers.

En d'autres termes, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Crédit Mutuel Arkéa à l'égard des tiers. Autrement dit, les créanciers d'une Caisse Locale ne peuvent s'adresser qu'à cette Caisse et non pas à une autre ou au Crédit Mutuel Arkéa indifféremment.

Ce mécanisme de solidarité ne joue pas non plus à l'égard des créanciers du Crédit Mutuel Arkéa qui ne peuvent pas s'adresser aux Caisses Locales, ensemble ou séparément, pour le paiement de leurs créances.

Dispositions adoptées au niveau national

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel est notamment chargée, de veiller à la cohésion de son réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. A cette fin, elle doit prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de

chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau (art L 511-31 du Code Monétaire et Financier).

Toutes les interventions nécessaires peuvent être décidées par le Conseil d'Administration confédéral s'il s'avère que les mécanismes existant au niveau des groupes régionaux sont insuffisants pour régler les éventuelles difficultés auxquelles peut être confronté un groupe.

PERSONNE RESPONSABLE

Responsable de l'information relative au présent prospectus.

M. Ronan Le Moal, Directeur Général du Crédit Mutuel Arkéa.

Fait au Relecq Kerhuon, le 11 octobre 2010

Déclaration de la personne responsable du prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques présentées dans le présent prospectus ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, figurant en page 140 du Document de Référence qui contient une observation.

Le Directeur Général

PREMIÈRE PARTIE

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS
À L'EMISSION DE PARTS SOCIALES
ET AUX CAISSES LOCALES EMETTRICES**

CHAPITRE I

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION DE PARTS SOCIALES

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION

1.1 Cadre de l'émission

Le Conseil d'Administration de Crédit Mutuel Arkéa a décidé, dans sa séance du 28 août 2009, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux des Caisses de Crédit Mutuel qui lui sont affiliées (ci-après collectivement les « **Caisses Locales** » et individuellement la « **Caisse Locale** ») un support d'investissement dont l'évolution et la valeur reflètent le développement et la rentabilité de la Caisse Locale et accessoirement d'augmenter le nombre des sociétaires au moyen de la souscription de parts sociales nouvelles sur une période de 5 ans à compter du 21 septembre 2009, pour un montant de 2 millions d'euros par an environ.

Les modalités relatives aux souscriptions des parts sociales sont décrites au paragraphe 1.2. du présent chapitre.

L'émission de nouvelles parts sociales en ayant recours à l'offre au public s'inscrit dans le cadre du fonctionnement des Caisses Locales tel que prévu par leurs statuts. Il est précisé que les Caisses Locales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Toutes les Caisses Locales affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central (ci-après la « Fédération ») participent à l'émission.

LISTE DES CAISSES LOCALES

Caisse Locale - Dénomination	Agences et Adresses	N° Tél Clients
Caisse de Crédit Mutuel de JAUDE 0601	6 place de Jaude BP 166 63004 Clermont-Fd cedex 1	04 73 19 53 33
Caisse de Crédit Mutuel de MONTFERRAND 0602	3 place de la Fontaine 63050 Clermont-Ferrand Cedex	04 73 16 11 50
Caisse de Crédit Mutuel de MOULINS 0603	27 rue Gambetta BP 705 03007 Moulins cedex	04 70 44 75 54
Caisse de Crédit Mutuel d' AURILLAC 0604	9 avenue Gambetta BP 111 15001 Aurillac cedex	04 71 64 34 24
Caisse de Crédit Mutuel de RODEZ 0605	10 bis avenue de la Gineste BP 822 12008 Rodez Cedex	05 65 75 20 30
Caisse de Crédit Mutuel de MONTLUCON Courtais 0606	9 bd de Courtais BP 3127 03105 Montluçon cedex	04 70 02 22 50
Caisse de Crédit Mutuel de VICHY 0607	16 rue du Pt Wilson BP 2526 03205 Vichy cedex	04 70 30 57 00
Caisse de Crédit Mutuel de CHAMALIERES 0608	30 bis av. de Royat BP 133 63406 Chamalières cedex	04 73 30 91 60
Caisse de Crédit Mutuel d' ISSOIRE 0609	14 bd de la Manlière BP 50 63502 Issoire cedex	04 73 89 47 01
Caisse de Crédit Mutuel de CLERMONT Les Neuf Soleils 0610	2 bd Loucheur 63000 Clermont-Ferrand	04 73 90 28 84
Caisse de Crédit Mutuel de RIOM 0611	1 et 3 rue Malouet BP 97 63202 Riom cedex	04 73 63 15 20
Caisse de Crédit Mutuel de CUSSET	42 place Victor Hugo BP 80123	04 70 97 27 97

Caisse de Crédit Mutuel de	0612 MONTLUCON Les Marais	03305 Cusset cedex 59 av. A. Thomas BP 568	04 70 64 75 50
Caisse de Crédit Mutuel de	0613 COURNON	03108 Montluçon cedex 2 place Joseph Gardet BP 12	04 73 69 40 09
Caisse de Crédit Mutuel de	0614 CLERMONT Galaxie	63801 Courmon cedex 81 rue Fontgiève BP 165	04 73 36 73 12
Caisse de Crédit Mutuel de	0615 MILLAU	63004 Clermont-Fd cedex 10 av. Jean Jaurès BP 454	05 65 59 24 00
Caisse de Crédit Mutuel	0616 ENSEIGNANT	12104 Millau cedex 59 bis, bd Lafayette	04 73 91 28 40
Caisse de Crédit Mutuel	0621 LUSITANO	63000 Clermont-Ferrand 26 place Delille	04 73 16 13 95
Caisse de Crédit Mutuel de	0622 THIERS	63000 Clermont-Ferrand 27 av. du Général de Gaulle	04 73 53 81 00
Caisse de Crédit Mutuel de	0623 SAINT-FLOUR	63300 Thiers 10 cours Spy des Ternes	04 71 60 68 30
Caisse de Crédit Mutuel d'	0624 AUBIERE	15100 Saint-Flour 113 avenue Jean Moulin	04 73 15 10 50
Caisse de Crédit Mutuel de	0625 VILLEFRANCHE-DE- ROUERGUE	63170 Aubière 9 pl. de la République	05 65 45 87 90
Caisse de Crédit Mutuel de	0626 SAINT-POURCAIN-s/SIOULE	12200 Villefranche de Rouergue	
Caisse de Crédit Mutuel de	0627 YZEURE	53 bd Ledru Rollin 03500 Saint-Pourçain-s/Sioule	04 70 45 75 60
Caisse de Crédit Mutuel d'	0628 AMBERT	28 place Jules Ferry 03400 Yzeure	04 70 44 98 80
Caisse de Crédit Mutuel d'	0630 CEBAZAT	23 av. Georges Clémenceau 63600 Ambert	04 73 82 71 90
Caisse de Crédit Mutuel de	0631 SAINT-AFFRIQUE	3 avenue du 8 mai 1945 63118 CEBAZAT	04 73 23 41 40
Caisse de Crédit Mutuel de	0632 MAURIAC	21 bd Charles de Gaulle 12400 SAINT-AFFRIQUE	05 65 99 22 60
Caisse de Crédit Mutuel de	0633 COMMENTRY	15 avenue Charles Périé 15200 MAURIAC	04 71 67 93 40
Caisse de Crédit Mutuel de	0635 BEAUMONT	18 place du 14 juillet 03600 COMMENTRY	04 70 09 77 00
Caisse de Crédit Mutuel de	0638	8 avenue du Maréchal Leclerc 63110 BEAUMONT	04 73 29 31 80

L'information financière relative à chaque Caisse Locale est disponible sur simple demande auprès du Crédit Mutuel Arkéa, 1 rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq Kerhuon.

Pour chaque Caisse Locale, les souscriptions réalisées seront constatées par le Conseil d'administration appelé le cas échéant à agréer les souscripteurs en qualité de nouveaux sociétaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.

1.2 Prix et montant de la souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse Locale est fixé à 1 €, correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Conformément à l'article 2.2 de son règlement général de fonctionnement, la Fédération détermine annuellement le nombre maximum de parts sociales B et C que chaque sociétaire peut détenir. Le montant minimum de souscription en vigueur est fixé à 75 parts sociales (soit 75 €) pour les parts B et C. Le montant maximum de souscription en vigueur est fixé à 40 000 parts sociales (soit 40 000 €) pour les parts B et 50 000 parts sociales (soit 50 000 €) pour les parts C, étant précisé que pour souscrire des parts B et/ou C, il faut avoir au préalable souscrit 1 part A (soit 7 €). A titre d'information, il n'y a pas de montant maximum de souscription de parts A.

1.3 Montant prévu du produit de l'émission (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital)

De l'ordre de 2 millions d'euros par an, soit un montant estimatif de 10 millions d'euros sur 5 ans, sur la base d'une hypothèse de 300 nouveaux sociétaires par an, pour une souscription moyenne de 3 000 euros par sociétaire (anciens et nouveaux). Le montant prévu d'émission est un montant global pour les parts B et C, sans allocation spécifique par catégorie de parts.

Il est précisé qu'aucun objectif particulier et qu'aucune limite ne sont assignés à chaque Caisse Locale dans le cadre de cette émission.

1.4 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales

a) Peuvent seules être admises à faire partie d'une Caisse Locale :

- Les personnes physiques majeures, jouissant de leurs droits civils, résidant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la Caisse Locale, ou y étant inscrites au rôle de l'impôt ou d'une manière générale, y ayant un intérêt personnel ou familial ; et
- Les personnes morales dont le siège social ou un établissement se trouve dans la circonscription de la Caisse Locale.

b) Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues à la disposition a) ci-dessus et qui en outre :

- Ont sollicité leur adhésion ;
- Ont été agréées par le Conseil d'Administration ;
- Ont souscrit au moins une part sociale de la catégorie A ;
- Ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les statuts de la Caisse Locale et par les règlements applicables à cette dernière.

1.5 Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net. La présente émission n'entraîne ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

1.6 Période de souscription

Le Conseil d'Administration du Crédit Mutuel Arkéa a fixé à 5 ans la durée de la période de souscription des parts sociales B et C (du 21 septembre 2009 jusqu'au 21 septembre 2014).
Le présent prospectus est valable pour une durée de 12 mois à compter de sa date de visa.

1.7 Établissement domiciliaire

Chaque Caisse Locale est chargée de recueillir les souscriptions.

1.8 Modalités des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

1.9 Garantie de bonne fin

Compte tenu de la spécificité de l'opération, et particulièrement de la durée de l'émission, il n'y a pas de garantie de bonne fin.

1.10 But de l'émission

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées au Crédit Mutuel Arkéa s'inscrit dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, au-delà, du Crédit Mutuel Arkéa. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

Contribuer à la pérennité du capital social. En plafonnant les souscriptions par sociétaire le capital devrait mieux se répartir et atténuer la fragilité associée à une concentration du capital sur un nombre restreint de sociétaires. Ces apports de capitaux propres renforceront également l'équilibre emplois/ressources au niveau des Caisses Locales et du Crédit Mutuel Arkéa et permettront de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Élargir le sociétariat. L'objectif de la démarche qui est engagée est double :

- Elle doit permettre d'accroître très sensiblement la proportion des sociétaires parmi les clients,
- Elle doit entraîner une meilleure répartition du capital parmi les sociétaires.

La mise en œuvre de ce projet aura pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Dans la mesure où chaque Caisse Locale doit avoir une structure financière équilibrée, ces fonds sont destinés à couvrir ses immobilisations. Les excédents éventuels sont placés sur un compte bloqué ouvert dans les livres du Crédit Mutuel Arkéa.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse Locale recevra des intérêts versés par le Crédit Mutuel Arkéa.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES

2.1 Forme des parts sociales

Les parts sociales des Caisses Locales sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription
Elles sont divisées en trois catégories :

- Les parts A, dont la valeur nominale est fixée à 7 € ;

- Les parts B et C, dont la valeur nominale est fixée à 1 €.

La présente offre au public concerne uniquement les parts de la catégorie B et C.

Les parts sociales sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au PEA conformément à l'article 2.7.3 ci-dessous. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Nul ne peut détenir des parts de catégorie B ou C s'il n'a pas au préalable la qualité de sociétaire qui lui est conférée par la détention d'une part au moins de la catégorie A, étant précisé que le montant minimum de souscription en vigueur est fixé à 1 part sociale de la catégorie A (soit 7 €). La perte de la qualité de sociétaire entraîne de plein droit le remboursement des parts.

En conséquence, tout nouveau sociétaire souhaitant souscrire des parts B et/ou C devra au préalable avoir souscrit 1 part A. En revanche, un client déjà sociétaire n'aura pas à souscrire de nouvelles parts A s'il souhaite souscrire des parts B et/ou C.

2.2 Droits attachés aux parts sociales

La détention de parts sociales donne le droit de participer aux organes délibérants de la Caisse Locale selon le principe démocratique coopératif " un homme, une voix ", repris à l'article 4 de la loi du 10 septembre 1947 précitée.

2.2.1 Rémunération des parts sociales

Les parts sociales B et C donnent vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'Assemblée Générale de la Caisse Locale réunie en vue de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé sur proposition de son Conseil d'Administration, établie elle-même sur proposition du Conseil d'Administration de la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central, à partir de différents paramètres tels que les encours de parts sociales, les taux de l'année précédente, les remboursements, le contexte financier ou encore les besoins de fonds propres. Ainsi à titre indicatif, le Conseil d'administration de la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central a proposé pour la rémunération versée en 2010 une rémunération des parts B de 2,10 % (avant crédit d'impôts) et de 3,40 % pour les parts C (avant crédit d'impôts). A titre d'information, la rémunération versée en 2009, pour les parts B a été de 3 % (avant crédit d'impôts) et pour les parts C de 3,90 % (avant crédit d'impôts).

Les parts sociales B et C uniquement donnent vocation à une rémunération annuelle, fixée chaque année par la Fédération.

Cette rémunération ne peut cependant dépasser le taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

Le taux de rémunération brut annuel prévisionnel des parts sociales est annoncé au début de chaque année par chaque Caisse Locale. La rémunération est calculée prorata temporis, au jour le jour pour les parts B et par quinzaine entière pour les parts C. Elle est versée au plus tard le 31 mai suivant l'exercice concerné.

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la Caisse Locale a droit au remboursement de ses parts, qui ne saurait excéder la valeur nominale ;
- Toutefois, cette faculté de remboursement est subordonnée au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation, et de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants ;

- Les parts sociales de Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net.

2.2.2 Cas particulier relatif aux parts C

Les parts C sont obligatoirement souscrites dans le cadre d'un Plan Parts C, dont un modèle est annexé au présent prospectus. Le Plan Parts C est un contrat d'investissement à long terme en parts sociales C, qui régit les modalités de souscription des parts de cette catégorie. Il y a en conséquence un plan par souscription étant précisé qu'un sociétaire peut souscrire plusieurs Plans Parts C.

La durée de cette convention est de 5 années sous réserve de prévoir dès la souscription un préavis de remboursement (un préavis de remboursement de 5 années), conformément à l'article 4 des statuts des Caisses Locales.

Du fait de la durée de ce préavis de remboursement, les Parts C bénéficient de conditions de rémunération préférentielles.

2.3 Négociabilité des parts sociales

Les parts A sont incessibles.

Les parts B et C sont négociables sous réserve de l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale, telles que décrites au point 1.4 du chapitre précédent.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

2.4 Remboursement des parts sociales

La détention d'au moins une part A étant une des conditions pour devenir sociétaire, la perte de cette qualité de sociétaire (suite notamment à une démission volontaire ou à une exclusion) entraîne de plein droit le remboursement des parts A. Les parts B et C sont en conséquence également remboursées de plein droit.

Les parts B sont soumises à un préavis de remboursement de 3 mois. Les parts C sont soumises à un préavis de remboursement de 5 ans. Toutefois, tout remboursement de part sociale est soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale.

Le capital social de la Caisse Locale ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants en-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse Locale (article 13 de la loi du 10 septembre 1947).

2.5 Responsabilité attachée aux parts sociales émises

Les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la Caisse Locale.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée au montant des parts sociales qu'il a souscrites. Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la Caisse Locale.

2.6 Facteurs de risques relatifs aux parts sociales

1. Risque de liquidité.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à préavis et à autorisation du Conseil d'Administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'Administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité).

De plus, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation, et de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants (détaillée au point 2.4 ci-dessus).

Les parts sociales ne sont pas cotées.

2. Remboursement.

Le remboursement des parts est soumis à un délai de préavis et à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale. Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts.

3. Rendement.

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital social de la Caisse Locale, toutefois les parts sociales de la Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net.

4. Rang de subordination.

En cas de dissolution, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les parts sociales ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif.

2.7 Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la Caisse Locale. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 3 % plafonné à 5 000 €.

2.8 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 2.8.1. L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

2.8.1 Rémunération versée aux parts

Les revenus des parts sociales constituent au plan fiscal des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

La rémunération versée aux parts sociales doit être prise en compte pour la détermination du revenu global du contribuable imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

En l'état des règles fiscales en vigueur en date du présent prospectus, cette rémunération peut être soumise, sur option du contribuable, à un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 18 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux. Cette option n'est intéressante que pour les contribuables assujettis à la tranche marginale d'imposition de l'impôt sur le revenu au taux de 40 % et pour des montants substantiels de dividendes.

A défaut d'option, les revenus des parts sociales sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application :

- D'un abattement général, non plafonné, au taux de 40 % sur le montant des revenus distribués ; cet abattement est effectué avant application de l'abattement de 1 525 ou 3 050 € exposé ci-dessous.
- D'un abattement fixe annuel et global de 3 050 € pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune dans le cadre d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil, ou de 1 525 € pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément.

En outre, ces produits bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 50 % du montant, avant abattements, des revenus perçus et plafonné annuellement à 115 € pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou mariés et imposés séparément, et 230 € pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune dans le cadre d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil.

Le crédit d'impôt de 50 % plafonné attaché aux revenus versés est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer au titre de l'année de perception des revenus et est remboursable en cas d'excédent.

Toutefois, ce crédit d'impôt plafonné n'est pas applicable aux revenus pour lesquels le prélèvement libératoire a été opéré.

Que le contribuable ait opté ou non pour le prélèvement libératoire, les produits versés aux parts sociales, sont soumis aux prélèvements sociaux, opérés à la source depuis le 1er janvier 2008, et calculés sur le montant brut des revenus. Ainsi, les revenus qui échappent à l'impôt sur le revenu par suite de l'application des abattements susvisés restent néanmoins assujettis aux prélèvements sociaux.

Les revenus des parts sociales sont ainsi soumis :

- A la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20 %, dont 5,8 % sont déductibles, sauf en cas d'option pour le prélèvement libératoire, du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- Au prélèvement social de 2,30 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- A la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- A la contribution additionnelle RSA de 1,1 % à compter du 1^{er} janvier 2009.

2.8.2 Plus-values

Dans la mesure où le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts, aucune plus-value n'est réalisable.

2.8.3 Éligibilité au PEA

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Pendant la durée du plan, les produits que procurent les placements effectués dans le PEA sont capitalisés en franchise d'impôt sur le revenu.

Si le titulaire retire ses fonds avant 5 ans, le PEA est clos et le gain net réalisé depuis son ouverture est imposable si le contribuable a dépassé le seuil de cession l'année du retrait. Dans cette situation, le titulaire est imposable par application d'un taux fixé à 22,5 % si le plan a moins de 2 ans, et à 18 % si le plan a entre 2 et 5 ans au moment du retrait. Ces taux doivent être majorés des prélèvements sociaux qui s'appliquent dès le premier euro de cession. Lorsque le retrait intervient après 5 ans, le gain net est totalement exonéré d'impôt, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux.

La détention des parts sociales dans le cadre d'un PEA permet donc de différer les prélèvements sociaux à la date du retrait ou de la clôture du plan.

2.9 Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Caisse Locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Caisse Locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la Caisse Locale émettrice.

CHAPITRE II

RENSEIGNEMENTS GENERAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES EMETTRICES

1. FORME JURIDIQUE

Les Caisses Locales du Crédit Mutuel du Massif Central (ci-après désignées « les Caisses Locales ») sont des sociétés coopératives de crédit à capital variable, régies par :

- Les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce (anciennes dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867), relatifs au capital variable ;
- Les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- L'article 5 de l'Ordonnance du 16 octobre 1958.

Elles sont affiliées à la Fédération et au Crédit Mutuel Arkéa.

Ces textes fixent notamment les principes d'organisation et de fonctionnement des Caisses Locales, et leur imposent de reprendre dans leurs statuts respectifs certaines dispositions impératives, telles que celles concernant la composition du capital, les conditions de sortie des sociétaires ou le fonctionnement du comité des prêts. Aussi les statuts de toutes les Caisses Locales affiliées au Crédit Mutuel Arkéa sont-ils établis sur la base d'un modèle unique reprenant ces dispositions (dénommé dans le présent prospectus " le statut des Caisses Locales ").

Par ailleurs, les Caisses Locales sont soumises aux dispositions particulières relatives à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. Il convient ici de préciser qu'en application de ces dispositions, le Crédit Mutuel Arkéa est inscrit sur la liste des établissements de crédit.

Crédit Mutuel Arkéa a été agréée, sous la dénomination de "Caisse Interfédérale de Crédit Mutuel" (devenu "Crédit Mutuel Arkéa" le 23 avril 2009), collectivement avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui étaient affiliées, en qualité de banque mutualiste ou coopérative par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du Code Monétaire et Financier.

2. OBJET SOCIAL

Les opérations des Caisses Locales sont toutes celles que les caisses locales de Crédit Mutuel sont autorisées à faire par les dispositions des articles L. 512-55 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Chaque Caisse Locale exerce son activité conformément à un règlement financier établi par la Fédération à laquelle elle est affiliée.

3. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

4. DURÉE

La durée des Caisses Locales est de 99 années à compter de leur création, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES

5.1 Entrée dans le sociétariat

Peuvent seules être admises à faire partie de la Caisse Locale:

- Les personnes physiques majeures, jouissant de leurs droits civils, résidant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la Caisse Locale, ou y étant inscrites au rôle de l'impôt ou d'une manière générale, y ayant un intérêt personnel ou familial ; et
- Les personnes morales dont le siège social ou un établissement se trouve dans la circonscription de la Caisse Locale.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues aux paragraphes précédents et qui, en outre :

- Ont sollicité leur adhésion ;
- Ont été agréées par le Conseil d'Administration ;
- Ont souscrit au moins une part sociale de la catégorie A ;
- Ont accepté toutes les obligations imposées aux Sociétaires par les Statuts et par les règlements applicables à la Caisse.

Les Caisses Locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'Administration est obligatoire.

Le Conseil d'Administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires, les décisions devant être consignées au procès-verbal de la réunion.

5.2 Parts sociales

Le capital social des Caisses Locales est composé de parts sociales.

Les parts sociales sont divisées en trois catégories :

- Les parts A, dont la valeur nominale est fixée à sept (7) Euro. Ces parts sont incessibles ;
- Les parts B et C, dont la valeur nominale est fixée à un (1) Euro. Ces parts sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'Administration.

Nul ne peut détenir des parts de catégorie B ou C s'il n'a au préalable la qualité de sociétaire qui lui est conférée par la détention d'une part au moins de la catégorie A.

Les parts sociales ne sont pas matérialisées. Leur propriété s'établit par une inscription au compte tenu au nom de chaque Sociétaire. Ce compte enregistre, pour chaque catégorie de parts, les opérations de souscription, de remboursement et de cession préalablement ordonnées par le sociétaire.

5.3 Droits des sociétaires

Chaque détenteur de parts sociales B et/ou C, étant nécessairement détenteur de parts sociales de la catégorie A et donc sociétaire, a le droit de prendre part aux Assemblées Générales avec voix délibérative. C'est donc par sa participation aux Assemblées Générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'Administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Caisse Locale.

Chaque sociétaire peut également se porter candidat au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les Caisses Locales.

Les sociétaires ne peuvent engager la Caisse Locale qui est représentée exclusivement par son Conseil d'Administration.

5.4 Responsabilité des sociétaires

Les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la Caisse Locale.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée au montant des parts sociales qu'il a souscrites. Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la Caisse Locale.

Ces dispositions sont reproduites sur les formules d'engagement signées par les sociétaires.

5.5 Sortie du sociétariat

Les statuts des Caisses Locales prévoient que la sortie du sociétariat a pour motif :

- La démission volontaire ; elle peut être donnée en tout temps par notification adressée au siège de la Caisse Locale;
- Le décès ; les héritiers du décédé ne peuvent jouir d'aucun des droits ou prérogatives de celui-ci ;
- L'exclusion ; elle peut être prononcée par le Conseil d'Administration, notamment :
 - Si le sociétaire est condamné à une peine correctionnelle, criminelle, ou à toute condamnation prononcée en application de la législation sur les chèques ;
 - S'il est déclaré en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle ou s'il est en état de déconfiture notoire ;
 - S'il ne remplit pas ses obligations vis à vis de la Caisse Locale tant en ce qui concerne ses dépôts que ses crédits.

Le Conseil d'administration signifie alors au sociétaire la décision d'exclusion par lettre recommandée. Il peut être fait appel de cette décision à l'Assemblée Générale ordinaire qui statue en dernier ressort. L'appel est adressé par le sociétaire au siège de la Caisse Locale dans le mois qui suit la notification de la décision d'exclusion, par lettre recommandée.

Toute personne qui perd sa qualité de sociétaire par démission volontaire ou par exclusion est tenue de rembourser de plein droit et sans délai toutes les sommes qu'elle doit à la Caisse Locale. Ce remboursement est exigible dès que l'exclusion est confirmée par l'Assemblée Générale, ou à défaut de recours devant l'Assemblée Générale, à l'expiration du délai d'appel visé au paragraphe précédent.

Les héritiers ou représentants d'un sociétaire décédé sont également tenus de rembourser de plein droit et sans délai toutes les sommes que le défunt doit à la Caisse Locale, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne également de plein droit le remboursement des parts sociales. Il est toutefois rappelé que cette faculté de remboursement est subordonnée au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation, et de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants. Il est donc possible que la sortie du sociétariat soit différée en raison du respect de la règle précitée.

La Caisse Locale prélèvera sur la valeur des parts sociales que possède un sociétaire toute créance exigible à l'égard de celui-ci.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent en outre tenus pendant cinq ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif dans la limite indiquée à l'article 5.4 ci-dessus.

6. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LE CREDIT MUTUEL ARKEA ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES

6.1 Les relations de capital

Tout comme le Crédit Mutuel Arkéa, les Caisses Locales sont des sociétés coopératives, dont le capital est composé de parts sociales souscrites par des sociétaires. Les Caisses Locales détiennent à leur tour, au moyen de la détention d'actions, le capital de la société Crédit Mutuel Arkéa à laquelle elles sont affiliées.

Outre les Caisses Locales, le sociétariat du Crédit Mutuel Arkéa doit également être composé des personnes physiques nommées administrateurs par l'Assemblée Générale du Crédit Mutuel Arkéa.

Enfin, le sociétariat du Crédit Mutuel Arkéa peut être composé de sociétés ou organismes contrôlés directement ou indirectement par les Caisses Locales.

6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Conformément à son règlement intérieur, c'est le Crédit Mutuel Arkéa qui :

- Assure l'agrément collectif, en qualité d'établissement de crédit, de l'ensemble des Caisses Locales adhérentes ;
- Répond de la solvabilité et de la liquidité du groupe formé avec l'ensemble des Caisses Locales, ainsi que du respect au sein de ce groupe, de la réglementation bancaire et financière en vigueur.

En conséquence, le Crédit Mutuel Arkéa est chargé au sein du groupe :

- De la définition et de la sauvegarde des équilibres financiers ;
- De la gestion de la trésorerie et du refinancement ;
- Du financement des principaux investissements ;
- De l'exercice du contrôle ;
- De l'établissement et de l'adoption des comptes globalisés (Caisses Locales et Crédit Mutuel Arkéa) et consolidés (Caisses Locales, Crédit Mutuel Arkéa et les filiales).

Le règlement financier de la Fédération, auquel les Caisses Locales adhérentes sont tenues de se conformer, détermine également la répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire.

Ainsi en matière de dépôts, les Caisses Locales, responsables des fonds qui leur sont confiés, veillent en permanence à la qualité des comptes ouverts chez elles et se conforment aux instructions de la Fédération pour tout ce qui concerne les ouvertures, le fonctionnement et les clôtures de ces comptes. Elles prennent en considération les orientations données par la Fédération en matière d'objectif et de structure de collecte des dépôts.

En matière de crédits, la Fédération veille au respect de la réglementation en vigueur et définit la politique du groupe Crédit Mutuel Arkéa en la matière.

Elle détermine ainsi, sur proposition du Crédit Mutuel Arkéa :

- Les règles de liquidité ;
- Les possibilités de crédit susceptibles d'être consentis par les Caisses Locales ;
- Les catégories de crédit qui peuvent être consentis ;
- Les montants et durées maxima des crédits ;
- Les taux et conditions applicables aux crédits ;
- La procédure d'examen, d'attribution et de recouvrement des crédits.

Les Caisses Locales décident de l'attribution des crédits dans le cadre des procédures définies par la Fédération.

Les Caisses Locales utilisent les fonds collectés, sous forme de crédits aux particuliers, aux professionnels et aux associations, dans la limite des plafonds et règlements fixés par la Fédération. Au-delà des plafonds et règles définis par la Fédération, les crédits professionnels et les crédits aux associations sont de la compétence du Crédit Mutuel Arkéa ou de tout organisme financier qui pourrait exister ou être créé à cet effet.

Les comptes professionnels et les comptes d'associations présentant, pour la Caisse Locale, un risque trop important, sont tenus par le Crédit Mutuel Arkéa ou tout organisme qui pourrait exister à cet effet au second degré. Les critères de sélection de ces comptes sont du ressort de la Fédération.

Enfin, en aucun cas, sauf accord exprès de la Fédération, la Caisse Locale ne peut se porter caution, ni fournir son aval, pour quelque cause que ce soit.

6.3 Les relations financières

Les Caisses Locales ne peuvent avoir de relations financières qu'avec le Crédit Mutuel Arkéa.

Ainsi, le Crédit Mutuel Arkéa a notamment pour objet :

- De favoriser l'activité et le développement des Caisses Locales qui lui sont affiliées, notamment par la mise en commun de moyens financiers, techniques et administratifs ;
- De gérer les intérêts financiers communs des Caisses Locales, notamment en assurant leur liquidité et leur solvabilité ;
- De gérer les liquidités des Caisses Locales adhérentes, de faire à ses dernières des avances avec ou sans affectation spéciale et, plus généralement, de leur consentir toute facilité pour réaliser leur objet social.

Conformément à son règlement intérieur, le Crédit Mutuel Arkéa utilise les capitaux dont il dispose de manière à assurer notamment la compensation entre les Caisses Locales et leurs opérations de trésorerie.

En outre, les Caisses Locales participent au financement du compte conventionnel dit « 2% » tenu à la Caisse Centrale de Crédit Mutuel en reversant au Crédit Mutuel Arkéa 2% de l'encours de leurs dépôts.

Les Caisses Locales participent à la constitution de réserves obligatoires. Cette participation s'opère sous forme d'un reversement au Crédit Mutuel Arkéa.

Les Caisses Locales placent leurs excédents de ressources auprès du Crédit Mutuel Arkéa et peuvent solliciter des avances de trésorerie auprès du Crédit Mutuel Arkéa. Chaque Caisse Locale dépose le solde de ses capitaux propres, après déduction de ses immobilisations, sur un compte bloqué ouvert dans les livres du Crédit Mutuel Arkéa.

6.4 Les relations de solidarité

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du Groupe Crédit Mutuel Arkéa est un mécanisme de solidarité interfédérale qui prend appui sur l'article R.515-1 du Code monétaire et financier indépendamment des dispositions statutaires relatives à la responsabilité solidaire des actionnaires de Crédit Mutuel Arkéa (dans la limite de dix fois le montant des actions de catégorie A et d'une fois le montant des actions de catégorie B souscrites par l'actionnaire).

Ce texte prévoit que l'Autorité de Contrôle Prudentiel (« l'ACP ») peut, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des Caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation ». Le Crédit Mutuel Arkéa bénéficie d'un agrément collectif pour lui-même et toutes

les Caisses locales adhérentes. L'ACP a considéré que la liquidité et la solvabilité des Caisses locales étaient garanties du fait de cette affiliation.

Le mécanisme de solidarité est organisé par le règlement financier figurant à l'article 6 du Titre II du règlement général de fonctionnement de la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central et se traduit essentiellement par la constitution du Fonds fédéral de solidarité qui assure la péréquation des résultats des Caisses locales adhérentes et qui est alimenté par le biais de dotations et subventions émanant des Caisses locales.

Le Fonds fédéral :

Conformément à la décision de caractère général n°2-1982 de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, il est ouvert un Fonds fédéral dans les livres de la Fédération. Ce Fonds fédéral regroupe le Fonds fédéral de solidarité et le Fonds fédéral de réserves.

- Le Fonds fédéral de solidarité assure la péréquation des résultats des Caisses locales adhérentes par le biais de dotations et subventions.

La dotation au Fonds fédéral de solidarité est appelée auprès des Caisses locales excédentaires au prorata de leurs résultats disponibles après dotation de la réserve légale et de la réserve spéciale Part B, versement des intérêts statutaires et paiement de l'impôt correspondant. Le solde excédentaire de chaque Caisse Locale peut être attribué le cas échéant, sous forme de ristournes aux sociétaires, dans les conditions fixées par la loi du 10 septembre 1947.

Toute Caisse locale ayant eu des résultats déficitaires pendant une période de trois années consécutives fera l'objet d'une révision particulière. Un plan de redressement sera mis en place avec les services de la Fédération et du Crédit Mutuel Arkéa. A l'issue de la période de redressement fixée dans le plan, en cas de confirmation du déficit, la Fédération, en concertation avec le Crédit Mutuel Arkéa, statuera sur l'avenir de la Caisse locale.

- Le Fonds fédéral de réserves peut intervenir en faveur des Caisses locales dont la situation nette est négative ou dont le résultat est négatif, ainsi qu'en faveur de celles qui ont été victimes d'un sinistre exceptionnel.

La Fédération décide chaque année du niveau de dotation à ce Fonds.

En cas de dotation de ce Fonds au-delà de ses produits financiers, une cotisation peut être appelée auprès de chaque Caisse locale et du Crédit Mutuel Arkéa au prorata de leur encours de crédits à la clientèle non financière au 31 décembre de l'année précédente.

Le Fonds fédéral de réserves est géré par la Fédération. Les demandes d'intervention qui lui sont présentées sont examinées par la commission de gestion du Fonds de mutualisation des Pertes sur Crédits.

Le Crédit Mutuel Arkéa peut également intervenir sous forme d'avances, de subventions ou de prêts consentis aux Caisses locales en difficultés.

Ce mécanisme ne lie que les Caisses locales adhérentes, la Fédération et le Crédit Mutuel Arkéa ; il ne crée pas d'obligations des Caisses locales à l'égard des tiers.

En d'autres termes, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Crédit Mutuel Arkéa à l'égard des tiers. Autrement dit, les créanciers d'une Caisse locale ne peuvent s'adresser qu'à cette Caisse et non pas à une autre ou au Crédit Mutuel Arkéa indifféremment.

Ce mécanisme de solidarité ne joue pas non plus à l'égard des créanciers du Crédit Mutuel Arkéa qui ne peuvent pas s'adresser aux Caisses locales, ensemble ou séparément, pour le paiement de leurs créances.

6.5 Les relations de contrôle

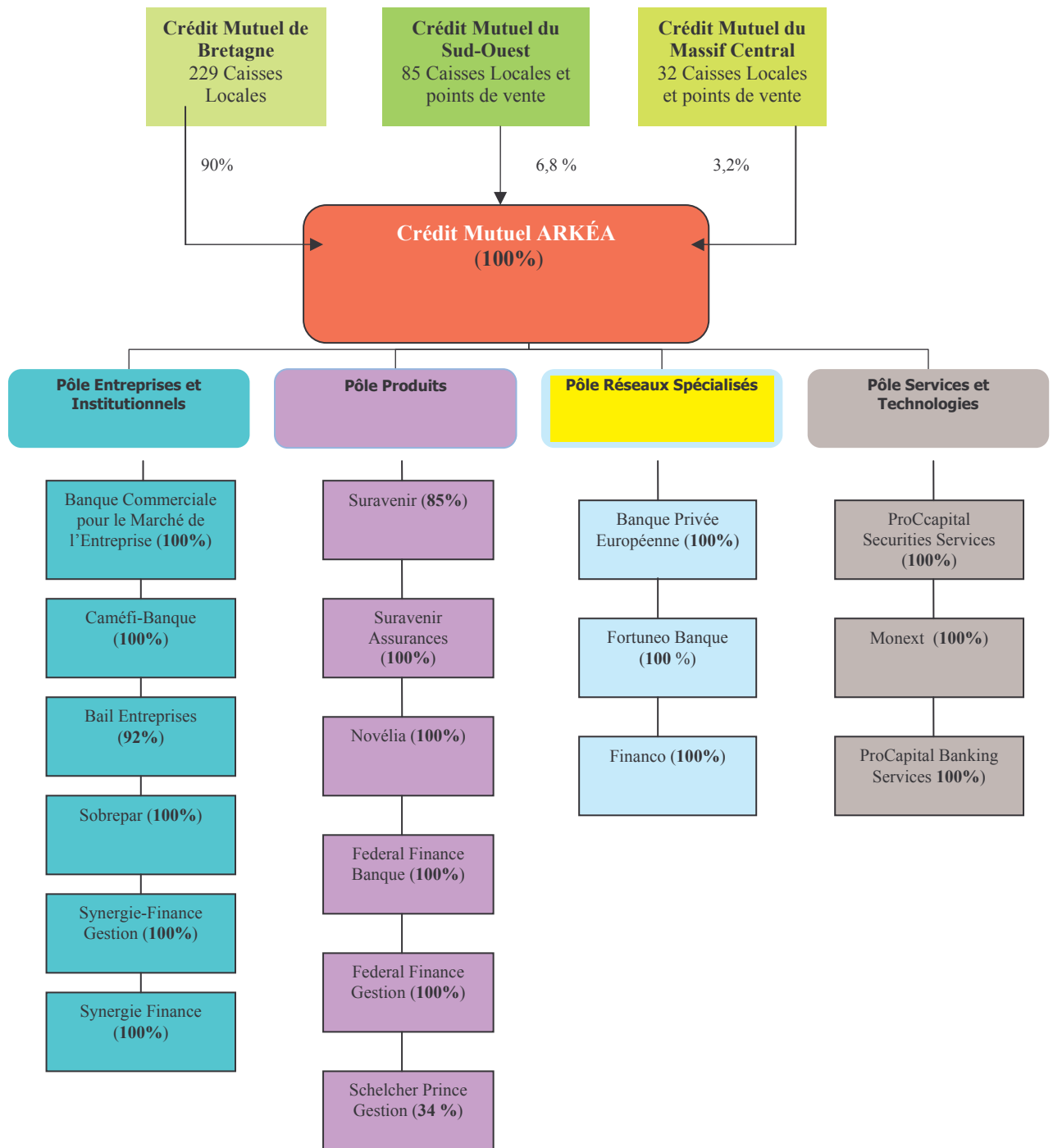
Pour répondre aux exigences de son statut d'établissement de crédit assurant l'agrément collectif de l'ensemble des Caisses Locales adhérentes, le Crédit Mutuel Arkéa exerce sur celles-ci le contrôle prévu par les textes régissant le Crédit Mutuel ou la profession bancaire.

Le Crédit Mutuel Arkéa est doté d'une entité d'inspection et d'audit qui a vocation à intervenir sur l'ensemble des Caisses Locales adhérentes et leurs structures de fonctionnement. Un comité d'audit est institué à son niveau.

Un inspecteur général unique a la responsabilité du contrôle pour l'ensemble du groupe formée avec l'ensemble des Caisses Locales.

Le Conseil d'Administration du Crédit Mutuel Arkéa reçoit chaque année communication du programme d'inspection des Caisses Locales adhérentes et d'un rapport de synthèse de l'ensemble des activités de contrôle réalisées par l'inspection générale auprès des Caisses Locales adhérentes.

6.6 Organigramme du Groupe Crédit Mutuel Arkéa



- ▶ Pourcentage de capital consolidé du Groupe Crédit Mutuel ARKÉA
- ▶ Crédit Mutuel ARKÉA détient par ailleurs une participation significative (26,9%) dans le capital de la société SODELEM.

MAJ : Août 2010

DEUXIÈME PARTIE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS
À LA SOCIÉTÉ CRÉDIT MUTUEL ARKEA

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SOCIÉTÉ

CRÉDIT MUTUEL ARKEA

Se reporter au Document de Référence relatif au Crédit Mutuel Arkéa enregistré auprès de l'AMF le 17 juin 2010 sous le numéro R.10-046 et de l'Actualisation du Document de Référence déposée le 7 septembre 2010 sous le numéro D.10-0300-A01 disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

1. CHIFFRES CLES

Données financières historiques

COMPTES CONSOLIDÉS IFRS

BILAN (en millions d'euros)

	30/06/2010	31/12/2009	31/12/2008	évol 09/08
Total Bilan	76 513	72 362	69 059	+ 3 303
Fonds propres part du groupe	3 485	3 307	2 629	+ 678
Capital souscrit	1 292	1 208	848	+ 360

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	30/06/2010	30/06/2009	évol 30/06/10 30/06/09
Produit net bancaire	785	634	+ 151
Résultat brut d'exploitation	250	149	+ 101
Coefficient d'exploitation (%)	68,1	76,6	- 8,5

Résultat avant impôt	215	61	+ 154
Impôts sur les bénéfices	- 44	- 21	- 23
Résultat net part du groupe	162	37	+ 125

Le ratio de solvabilité Tier one du Crédit Mutuel Arkéa s'élève 10,6 % au 30 juin 2010. Standard and Poor's a attribué la note A+ (dette non subordonnée long terme) /A-1 (dette non subordonnée court terme) perspective stable.

2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

Commissaires aux comptes titulaires

MAZARS

61 rue Henri Regnault – Exaltis – 92075 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie régionale de Versailles

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 23 avril 2009 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

DELOITTE & ASSOCIES

185 avenue Charles de Gaulle – 92524 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie régionale de Versailles.

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 23 avril 2009 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Commissaires aux comptes suppléants

Charles de BOISRIOU
61 rue Henri Regnault – Exaltis – 92075 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie régionale de Versailles

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 23 avril 2009 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Société BEAS
7-9 Villa Houssay – 92524 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie régionale de Versailles

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 23 avril 2009 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

3. ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration et la Direction Générale

	ADRESSE
<i>LE PRESIDENT</i>	M. Jean –Pierre DENIS 7 rue Anatole Le Braz – 29000 QUIMPER
<i>LES VICE-PRESIDENTS</i>	M. Christian TOUZALIN 3 impasse des Rossignols – 16000 ANGOULEME M. Jean-François DEVAUX 8B avenue Thermale – 63400 CHAMALIERES
<i>LE DIRECTEUR GENERAL</i>	M. Ronan LE MOAL 50 rue du Menez Hom – 29860 PLOUVIEN
<i>LES ADMINISTRATEURS</i>	M. Alain GILLOUARD 15 Allée M. Hardy de la Largère – 35700 RENNES Mme Claudette LETOUX Le Fros – 22240 FREHEL M. Jean-Louis DUSSOCHAUD 13 rue Robert et Jean Dagorn – Les Cottages du Haut Levêque 33600 PESSAC M. Paul GUEGUEN Stang Ar Mel – 22570 GOUAREC M. Hugues LEROY 2 Allée Raymond Cornon – 35000 RENNES M. Auguste JACQ

	<p>Kerillan – 29750 LOCTUDY</p> <p>M. Daniel GICQUEL La lande des Couédies – 35600 BAIN SUR OUST</p> <p>M. Albert LE GUYADER Kérandouaré – 56850 CAUDAN</p> <p>M. Christian PERON Lieudit Kériantec – 29380 BANNALEC</p> <p>Mme Marie-Thérèse GROUSSARD 4 rue du Haut Val – 35300 FOUGERES</p> <p>M. Jean-Pierre CORLAY rue Etienne Gourmelen – Rés. Des Gentilhommes 29000 QUIMPER</p> <p>M. Christian DAVID 9 B lotissement des Ajoncs d’Or – Kerio – 56520 Guidel</p> <p>M. Jacques ENJALBERT 5 rue des Sternes – 29660 CARANTEC</p> <p>M. Michel GOURTAY 390 venelle de Feunteun Aon – 29480 LE RELECQ KERHUON</p>
--	--

- **Lien familial existant entre ces personnes**

Néant.

- **Mandats**

Président – Monsieur Jean-Pierre DENIS,

Président du Conseil d’administration de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne (association)
 Administrateur de la Caisse de Crédit Mutuel de Pont-Croix
 Administrateur de la Compagnie Financière du Crédit Mutuel jusqu’au 23 avril 2009
 Administrateur de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (association)
 Administrateur de la S.A. Altrad
 Administrateur d’Oséo Bretagne
 Administrateur et trésorier général de la Ligue Nationale de Football Professionnel
 Administrateur de la société PPR
 Administrateur de Soprol
 Administrateur de la Caisse Interfédérale Sud Europe Méditerranée jusqu’en mai 2009

Directeur Général – Monsieur Ronan Le Moal

Administrateur de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.
 Représentant permanent de Crédit Mutuel Arkéa au conseil d’administration de Crédit Mutuel Cartes de Paiement.
 Représentant permanent de Crédit Mutuel Arkéa au conseil d’administration du Crédit Mutuel Paiements électroniques.
 Représentant permanent de la CBCMA au conseil d’administration de la Caisse Centrale du Crédit Mutuel

Déclarations

A la date du présent prospectus, aucun des membres du Conseil d'administration n'a été condamné pour fraude, faillite, incrimination, sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires, ni empêché d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une société ou d'intervenir dans la gestion ou a conduit des affaires d'une société au cours des cinq dernières années.

Conflits d'intérêts au niveau du Conseil d'administration et de la Direction Générale

A la date du présent prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêts au niveau des membres du Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa.

4. PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE

Ces renseignements figurent au chapitre 9 du Document de Référence (p.66 et suivantes).

5. PROCEDURES JUDICIAIRES OU D'ARBITRAGE

A la date du présent prospectus, ni la société ni aucun autre membre du Groupe Crédit Mutuel Arkéa n'est ou n'a été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la société a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment, durant les douze derniers mois, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la société et/ou du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

6. RELATIONS DE SOLIDARITE AU NIVEAU DU GROUPE ET AU NIVEAU NATIONAL

Le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (art. L511-31 du Code monétaire et financier) afin de prévenir toute défaillance. Il repose sur un ensemble de règles et de mécanismes mis en place au niveau des groupes régionaux et au niveau confédéral.

Dispositions applicables au sein du Groupe Crédit Mutuel Arkéa

Confer 1^{ère} partie, Chapitre II

Dispositions adoptées au niveau national

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel est notamment chargée de veiller à la cohésion de son réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. A cette fin, elle doit prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau (art L 511-31 du Code Monétaire et Financier).

De façon générale, toutes les interventions nécessaires peuvent être décidées par le Conseil d'Administration confédéral s'il s'avère que les mécanismes existant au niveau des groupes régionaux sont insuffisants pour régler les éventuelles difficultés auxquelles peut être confronté un groupe.

7. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Afin de compléter l'information contenue dans le présent prospectus, les souscripteurs potentiels sont invités à prendre connaissance du Document de Référence, en particulier en ce qui concerne:

- L'information relative aux facteurs de risques relatifs au Crédit Mutuel Arkéa qui sont détaillés au chapitre 6 du Document de Référence (p. 28 à 54) ;

- L'information relative au Crédit Mutuel Arkéa et à ses activités détaillée aux chapitres 3 et 4 (p.10 à 21) ;
- Les informations relatives à l'organigramme de Crédit Mutuel Arkéa détaillées au chapitre 5 (p.22 à 27) ;
- Les informations relatives aux organes d'administration et de direction du Crédit Mutuel Arkéa détaillées au chapitre 9 (p.58 et suivantes) ;
- Les informations financières relatives au Crédit Mutuel Arkéa détaillées au chapitre 11 (p.79 et suivantes), ainsi qu'en pages 22 et suivantes de l'Actualisation du Document de Référence.

7. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents suivants peuvent être consultés au siège administratif du Crédit Mutuel Arkéa ainsi que sur le site www.arkea.com :

- Les rapports annuels 2009 ;
- Les éléments financiers 2009 (notamment les comptes consolidés du Crédit Mutuel Arkéa pour 2009) ;
- Les comptes consolidés du Crédit Mutuel Arkéa au 30 juin 2010 ;
- Le présent prospectus (également disponible dans chaque Caisse Locale participante) ;
- Le document de référence relatif au Crédit Mutuel Arkéa enregistré auprès de l'AMF le 17 juin 2010 sous le n° R.10-046, ainsi que l'Actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'AMF le 7 septembre 2010 sous le n° D.10-0300-A01.

Les statuts des Caisses Locales peuvent être consultés au siège administratif du Crédit Mutuel Arkéa.

TROISIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS

**AU GROUPE CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION
NATIONALE DU CREDIT MUTUEL**

Au premier degré de la structure du Crédit Mutuel, les **Caisses locales**, sociétés coopératives à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon la loi bancaire dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois porteurs de parts et clients. Financièrement autonomes, les Caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers. La plupart des décisions concernant les clients sont prises à cet échelon.

Chaque Caisse locale a un Conseil d'administration et/ou un Conseil de surveillance, composé(s) de membres bénévoles élus par les sociétaires en Assemblée générale selon la règle : “une personne, une voix”.

Au deuxième degré du Crédit Mutuel, les Groupes régionaux comprennent chacun une **Fédération régionale** et une **Caisse fédérale**. Celle-ci peut être interfédérale, comme c'est le cas pour les Fédérations (i) Centre Est Europe, Ile-de-France, Sud-Est, Savoie-Mont Blanc et Midi-Atlantique ; (ii) pour les Fédérations de Bretagne, Massif-Central et Sud-Ouest ; et enfin (iii) pour celles du Crédit Mutuel Méditerranéen et Dauphiné- Vivarais.

Les Caisses locales et la Caisse fédérale, dont elles sont actionnaires, adhèrent à la Fédération.

La Fédération régionale, organe de stratégie et de contrôle, représente le Crédit Mutuel dans sa région.

La Caisse fédérale assure les fonctions financières telles que la gestion des liquidités ainsi que des prestations de services, techniques et informatiques.

Fédération et Caisse fédérale sont administrées par des Conseils élus par les Caisses locales.

Aux dix-huit Fédérations régionales s'ajoute la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR), à vocation nationale sur le marché de l'agriculture.

Au troisième degré, on trouve la Caisse centrale de Crédit Mutuel et la Confédération Nationale.

La **Confédération nationale** - qui a la forme juridique d'une association - est l'organe central du réseau aux termes du Code monétaire et financier. Les 19 Fédérations et la Caisse centrale du Crédit Mutuel lui sont affiliées.

La Confédération nationale représente le Crédit Mutuel auprès des pouvoirs publics. Elle assure la défense et la promotion de ses intérêts.

Chargée du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés, elle contrôle les Groupes régionaux. Garante de la cohésion du réseau, elle coordonne son développement et propose des services d'intérêt commun.

La Caisse centrale, organisme financier national, gère la liquidité des Groupes régionaux et organise la solidarité financière du Crédit Mutuel. Son capital est détenu par l'ensemble des Caisses fédérales.

Se reporter au rapport annuel relatif au groupe Crédit Mutuel déposé à l'AMF et disponible sur le site internet www.creditmutuel.fr

Annexe

Modèle de Plan Parts C

04-2009-36PARC

PLAN PARTS C Contrat d'investissement à long terme en parts sociales C du Crédit Mutuel de Bretagne
--

Le souscripteur soussigné demande la souscription de parts sociales C, à émettre par la Caisse de Crédit Mutuel désignée ci-dessus, selon les conditions particulières ci-après définies et les conditions générales dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire et avoir pris connaissance.

La durée du présent contrat est de cinq ans, sous réserve d'un préavis de remboursement de 5 ans, comme prévu aux statuts de la Caisse de Crédit Mutuel.

<u>1 - Identification du souscripteur</u>	
Nom, prénom	:
Adresse	:
Date et lieu de naissance	:

<u>2 - Caractéristiques de la souscription</u>	
Montant en euros	:
Nombre de parts C souscrites	:
Valeur nominale de la part C	: 1,00 EUR
Date d'effet de la souscription	:
Référence du plan	:
Date d'échéance	:
Remboursement	En totalité à l'échéance

Les parts C bénéficient d'un intérêt fixé annuellement par l'Assemblée Générale de la Caisse de Crédit Mutuel. Leur remboursement s'opère sur la base de leur valeur nominale.

<u>3 - Référence du compte</u>	
N° compte de titres	

La souscription immédiate ou différée reste subordonnée aux exigences des statuts de la Caisse, dont la condition de libération intégrale de la part.

Informatiques et Libertés : Les informations recueillies au présent contrat ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure aux sociétés membres ou filiales du groupe Crédit Mutuel Arkea que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 06/01/78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait en 2 exemplaires, à _____, le _____
Avec remise des conditions générales au souscripteur.
Signature (précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Le souscripteur _____

0417 9909 8808 9984 2182 99



Identifiant du souscripteur
Date de souscription

PLAN PARTS C

Contrat d'investissement à long terme en parts sociales C
du Crédit Mutuel de Bretagne
- Conditions générales -

1 - EXTRAIT DES STATUTS DE la Caisse de Crédit Mutuel

Article 4 : CAPITAL SOCIAL Les parts sont divisées en trois catégories : - Les parts A, dont la valeur nominale est fixée à 1 euro. Ces parts sont incessibles. - Les parts B et C dont la valeur nominale est fixée à 1 euro. Ces parts sont négociables (...). Les parts B sont soumises à un préavis de remboursement de 3 mois. Elles bénéficient, en cas de remboursement intervenant à compter du 01.06.2003 et 5 ans au moins après leur souscription, de la distribution d'une partie de la réserve spéciale visée à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. Les parts C sont soumises à un préavis de remboursement de 5 ans. Elles bénéficient de condition de rémunération préférentielle. Les parts peuvent recevoir, dans les conditions fixées au règlement général de fonctionnement, un intérêt dont le taux maximum est soumis aux dispositions légales en vigueur. Nul ne peut détenir des parts de la catégorie B ou C s'il n'a au préalable la qualité de sociétaire qui lui est conférée par la détention d'une part au moins de la catégorie A. Le capital social sera susceptible d'augmentation par création de parts nouvelles souscrites par d'anciens ou de nouveaux sociétaires. Le capital social pourra être diminué par la reprise totale ou partielle des apports effectués dans la limite des paragraphes ci-dessous : La somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par reprise des apports des sociétaires ne pourra être inférieure : - au 1/10ème du capital social initial, - au 3/4 du capital social le plus élevé atteint depuis la constitution de la caisse, lorsque la reprise est demandée par des sociétaires sortants sauf autorisation de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel. Si cette limite était atteinte, la Caisse cesserait tout remboursement de parts sociales aux titulaires qui n'accepteraient pas de conserver au moins une part de catégorie A. Le règlement général de fonctionnement fixe les conditions de souscription, de rémunération et de remboursement des parts B et C.

Article 9 : RESPONSABILITE Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi du 31 juillet 1962 et du décret du 6 novembre 1962, tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la Caisse. Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée au montant souscrit des parts. Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la Caisse. Les sociétaires démissionnaires restent tenus pendant cinq ans des obligations existant au jour où leur retrait devient effectif.

2 - EXTRAIT DU REGLEMENT GENERAL DE FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION du Crédit Mutuel de Bretagne A LAQUELLE SONT AFFILIEES LES CAISSES DE CREDIT MUTUEL

Article 4 : PARTS SOCIALES B et C Le Conseil d'Administration de la Fédération détermine le nombre minimum et maximum de parts sociales B et C que chaque sociétaire peut détenir.

Article 5 : REMUNERATION L'intérêt des parts sociales est fixé annuellement par l'Assemblée Générale de la Caisse lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur proposition de son Conseil d'Administration de la Fédération. Les intérêts sont calculés prorata temporis par quinzaine entière. Ils sont versés le 30 juin suivant l'exercice concerné. Compte tenu des frais de gestion, le titulaire de parts ne percevra les intérêts que dans la mesure où ils atteignent un montant minimum déterminé annuellement par le Conseil d'Administration de la Fédération.

3 - LEGISLATION BANCAIRE

Les parts sociales B et C ne sont remboursables que dans les limites fixées par la législation bancaire relative au respect des ratios prudentiels.